

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2022-67-DREAL

PORTANT MISE EN DEMEURE

Établissement SCIERIE GRANDPIERRE

Commune de CHAMPAGNOLE

LE PRÉFET DU JURA

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles R. 421-1, R. 515-59, R. 515-70, R. 515-71, L. 171-8, L. 171-11, L. 511-1, L. 211-1, et L. 515-30 ;

VU le Code de justice administrative ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°AP-206-23-DREAL du 26 juillet 2016 ;

VU le rapport d'inspection établi à la suite de la visite sur site du 09 juin 2022 transmis à l'exploitant par courrier du 24 août 2022, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'Environnement ;

VU le projet d'arrêté transmis le 24 août 2022 à l'exploitant en application de l'article L.171-6 et L.171-7 du Code de l'Environnement ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT qu'au jour de l'inspection le 09 juin 2022, les locaux à risques ne disposent pas d'une détection « incendie » permettant d'avertir, à tout moment, une personne susceptible d'intervenir sur site,

CONSIDÉRANT que l'article 8.3.4 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2016 susvisé prescrit que « chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'Article 8.1.1. en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire, dispose d'un dispositif de détection « incendie » permettant d'avertir, à tout moment, une personne susceptible d'intervenir sur site.» ;

CONSIDÉRANT que le non-respect de ces prescriptions est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement,

CONSIDÉRANT qu'en cas de constatation de non-respect de prescriptions applicables à un exploitant, le Préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ses obligations, en application de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du JURA ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - MISE EN DEMEURE DE RESPECTER DES PRESCRIPTIONS

La société SCIERIE GRANDPIERRE, dont le siège social est situé 70 rue de la liberté – 39300 CHAMPAGNOLE, est mise en demeure, pour le site exploité à la même adresse, de respecter les dispositions :

- de l'article 8.3.4 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2016 susvisé sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 - SANCTIONS

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, ou si la demande d'autorisation ou d'enregistrement est rejetée, l'autorité administrative doit ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

ARTICLE 3 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société SCIERIE GRANDPIERRE.

ARTICLE 4 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de BESANCON, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Jura, le Maire de CHAMPAGNOLE, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

A Lons-le-Saunier, le **30 SEP. 2022**

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Justin BABILOTTE